

Service Réglementation
Arrêté n° 552

**ARRETE INTERDISANT LA PRESENCE DES
CHIENS SUR LES PLAGES**

Le Maire de la Ville d'ARCACHON
Conseiller Général de la Gironde

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1 et suivants portant sur les dispositions générales, pouvoirs généraux du maire en matière de police.

VU le livre IV du Code Pénal, spécialement l'article 471 alinéa 15, qui soumet à l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'autorité municipale.

VU le règlement sanitaire départemental du 5 janvier 1984.

VU l'arrêté municipal n° 139 du 5 juin 2001 concernant la protection des baignades.

VU l'arrêté municipal n° 9 du 9 février 1999 réglementant la présence des chiens sur les plages.

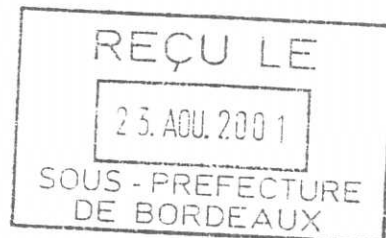
CONSIDERANT que la présence des chiens sur les plages de la commune d'Arcachon compromet l'hygiène et la sécurité publiques.

ARRETE

Article 1 : l'arrêté municipal n° 9 du 9 février 1999 est abrogé.

Article 2 : L'accès des chiens est formellement interdit sur toutes les plages de la commune d'Arcachon du 1er mai au 30 septembre de chaque année.

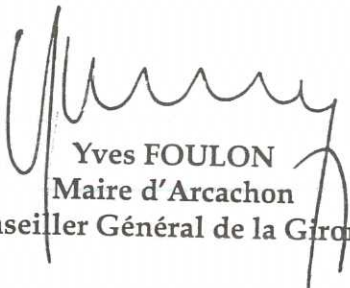
Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



Article 4 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville d'Arcachon, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur l'Administrateur des Affaires Maritimes, Monsieur le Chef des Affaires Maritimes, Monsieur le Chef de la Police Municipale et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit au registre des actes de la mairie et transmis à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bordeaux.

Arcachon le : 22 AOUT 2001


Yves FOULON
Maire d'Arcachon
Conseiller Général de la Gironde

